


Véhicule de service	Cotisation de solidarité – véhicules de société
Références:	1. Circulaire du Ministre des Affaires sociales, du 06-04-2006. Cotisation de solidarité - véhicules de société M.B. 2006-04-14 <div style="float: right; border: 1px solid black; padding: 2px;">x</div>
Imposable:	1. L'usage d'un véhicule de service à des fins personnelles par un membre du personnel est considéré comme un avantage en nature et est imposable.
Cotisation de solidarité:	2. L'avantage de toute nature est également soumis à la cotisation de solidarité à charge de l'employeur. Depuis le 01-01-2005, cette cotisation mensuelle est calculée sur base du taux d'émission CO <sup>2</sup> du véhicule (autrefois, il y avait un pourcentage forfaitaire imposé de 33 % du montant imposable).  Lors d'une réunion de coordination entre le SSGPI et le SCDF, il a été convenu que les données, nécessaires pour le calcul de cette cotisation, seraient reprises dans le système de paiement du SCDF. Il s'agit des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la marque et le modèle du véhicule utilisé (exemple : Volkswagen Passat 1,9 TDI AUT) ;</li> <li>• le type de carburant du véhicule : essence, diesel, LPG ou électrique ;</li> <li>• le nombre de chevaux fiscaux du véhicule ;</li> <li>• le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;</li> <li>• le taux d'émission de CO<sup>2</sup>.</li> </ul> Par notre note en référence 2 le SSGPI demandait de transmettre ces données au plus tard le 25-03-2005 et ce, par le biais d'un formulaire qui était annexé à la note en question.
Date limite:	3. La circulaire reprise en référence 1 dispose que ces données, pour ce qui concerne la police fédérale et les zones de police, doivent être transmises au plus tard pour le
Erratum	<b>28-04-2006</b> au SSGPI. Nouvelle date limite <b>30-04-2006</b> voir faq2006-15
Sanctions:	Il est également précisé que des sanctions seront prononcées si : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le délai imparti n'est pas respecté, ou</li> <li>- si tous les véhicules qui sont soumis à la cotisation de solidarité ne sont pas déclarés, ou</li> <li>- si le taux d'émission de CO<sup>2</sup> ne correspond pas à la réalité .</li> </ul> Le régime des sanctions est commenté plus en détail dans la même circulaire dans son point III 'régime des sanctions en cas de non-déclaration de véhicules soumis à cotisation de solidarité'.
	Contact center SSGPI Tel 02 554 43 16 helpdesk@ssgpi.be